

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOUFFLERS -

**RUE DE LA CENSE - ALLEE DES CHAUMES - SQUARE DE LA PEPINIERE -
SURLARGEUR RUE DE LEERS - CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC
ROUTIER METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2111-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L. 141-3 ;

Vu la délibération n° 15 C 0853 du Conseil en date du 16 octobre 2015 relative à l'avis technique ou d'opportunité sur l'intégration des voies et ouvrages privés dans le domaine public métropolitain ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, dans le cadre de la construction d'un programme de logements à Toufflers, les aménageurs Logicil, SLE et Maison Roubaisienne Notre Maison ont réalisé les voies dénommées rue de la Cense, allée des Chaumes, square de la Pépinière ainsi qu'une surlargeur de la rue de Leers ; que Vilogia et Vilogia Premium sont ensuite devenus propriétaires et ont sollicité leur classement dans le domaine public routier métropolitain ;

Considérant que, par la délibération du 16 octobre 2015 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a entériné l'avis technique favorable du comité de pilotage de classement des voies privées rendu dans sa séance du 9 juin 2015 ; qu'elle a autorisé l'acquisition du sol d'assiette de ces voies et la signature par le Président de tout acte ou document à intervenir à cet effet ;

Considérant que l'acquisition des parcelles constituant le sol d'assiette des parcelles listées ci-dessous est intervenue par la signature de deux actes notariés signés le 29 septembre 2022 et publié à la publication des hypothèques le 27 octobre 2022 :

Parcelle	Surface
AH 215	390 m ²
AH 245	337 m ²
AH 248	39 m ²
AH 249	421 m ²
AH 250	517 m ²
AH 259	646 m ²
AH 293	510 m ²

Parcelle	Surface
AH 229	1256 m ²
AH 230	85 m ²
AH 231	167 m ²
AH 232	1286 m ²
AH 235	248 m ²
AH 243	398 m ²

Considérant que ces voies, propriété de la MEL, affectées à la circulation publique, sont d'ores et déjà soumises au régime de la domanialité publique depuis la signature de l'acte authentique précité ;

Considérant que, conformément à l'article L. 2111-3 du code général de la propriété des personnes publiques, il y a toutefois lieu de constater l'appartenance de ces voies au domaine public routier métropolitain en prononçant leur classement ;

Considérant que, conformément à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière, les voies concernées étant d'ores et déjà ouvertes à la circulation publique, la présente décision de classement n'est pas de nature à porter atteinte à leurs fonctions de desserte et de circulation, de sorte que la décision de classement n'a pas à être précédée d'une enquête publique ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à leur classement dans le domaine public routier métropolitain ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. De prononcer le classement des voies suivantes dans le domaine public routier métropolitain, conformément au plan ci-annexé :

Commune	Voies	Tenant	Aboutissant	Longueur
TOUFFLERS	Rue de la Cense	Rue de la Lys	En impasse	285 m
	Allée des Chaumes	Rue de la Cense	En impasse	70 m
	Square de la Pépinière	Rue de la Cense	En impasse	38 m
	Surlargeur rue de Leers : trottoir et bande stationnement (parcelle AH 215)	Rue de la Lys	En impasse	

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

COMMUNE DE TOUFFLERS

RUE DE LA CENSE
ALLEE DES CHAUMES
SQUARE DE LA PEPINIERE

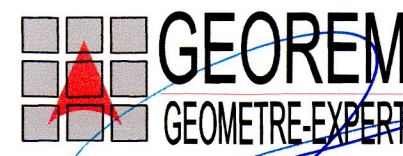
Classement de Voirie

PLAN PARCELLAIRE

Date Le 10 Février 2009

Plan Dressé par :

Modifications Le 1 Septembre 2009
Le 19 Mars 2010
Le 6 octobre 2014



ECHELLE : 1/500^e (0.002p.m.)

1, rue des Famards Parc Acticentre Bât B1
59810 LESQUIN

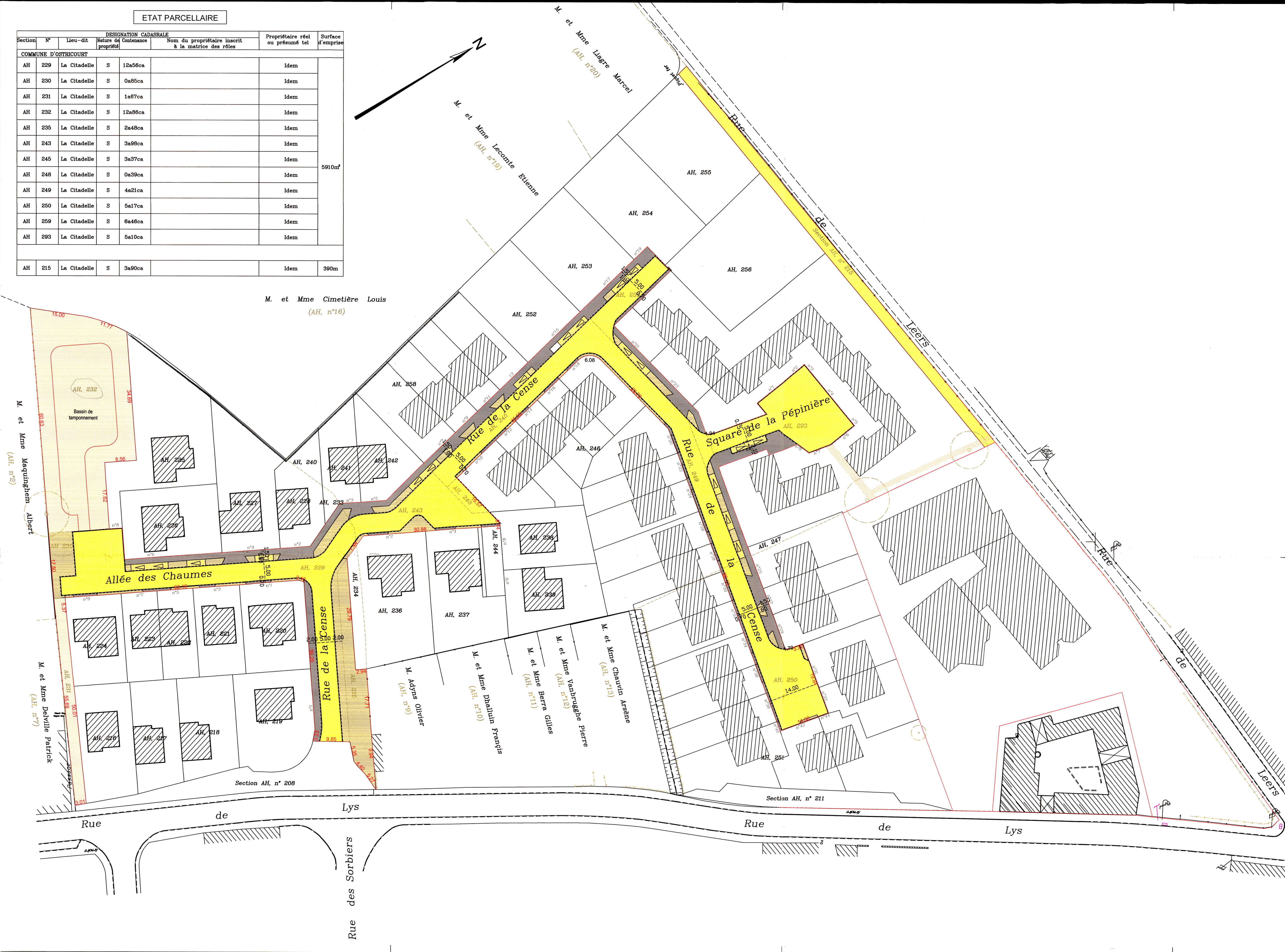
Références du plan 26104 521L899 0900 D.G.

Tél : 03.20.54.68.40 Fax : 03.20.30.86.39
e-mail: GEOREM@wanadoo.fr

LEGENDE

- Chaussée
- Trottoir
- Espace Vert d'accompagnement de voirie
- Parking
- Espace aménagé

ETAT PARCELLAIRE						
Section	N°	Lieu-dit	DESIGNATION CADASTRALE		Propriétaire réel ou présumé tel	Surface d'emprise
			Nature de propriété	Contenance		
COMMUNE D'OSTRICOURT						
AH	229	La Citadelle	S	12a56ca	Idem	5910m ²
AH	230	La Citadelle	S	0a85ca	Idem	
AH	231	La Citadelle	S	1a87ca	Idem	
AH	232	La Citadelle	S	12a86ca	Idem	
AH	235	La Citadelle	S	2a48ca	Idem	
AH	243	La Citadelle	S	3a98ca	Idem	
AH	245	La Citadelle	S	3a37ca	Idem	
AH	248	La Citadelle	S	0a39ca	Idem	
AH	249	La Citadelle	S	4a21ca	Idem	
AH	250	La Citadelle	S	5a17ca	Idem	
AH	259	La Citadelle	S	6a46ca	Idem	390m
AH	293	La Citadelle	S	5a10ca	Idem	
AH	215	La Citadelle	S	3a90ca	Idem	



Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LE MAISNIL -
23 RUE HAUTE LOGE - DECLASSEMENT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.141-3 et L.141-12 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Le Maisnil en date du 22 septembre 2023 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a reçu une demande d'acquisition d'une emprise située au niveau du 23 rue Haute Loge à Le Maisnil, d'une contenance de 31 m² selon le plan ci-annexé, afin de régulariser un empiètement sur le domaine public métropolitain ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'emprise concernée a intégré le domaine public métropolitain à la suite du transfert de l'ancienne route départementale 141B, par arrêté préfectoral constatant le transfert des voiries départementales à la MEL en date du 23 décembre 2016 ; que cette emprise relève ainsi du domaine public métropolitain ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au déclassement de l'emprise préalablement à toute cession ; que, s'agissant d'une emprise désaffectée de longue date, le déclassement n'est pas de nature à porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie et peut être prononcé sans enquête publique préalable, en application de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière ;

Considérant que la désaffectation des emprises concernées a été constatée par commissaire de justice le 25 septembre 2023 ;

Considérant que l'acquéreur informera du changement de propriétaire les gestionnaires de réseaux aériens et souterrains se situant, le cas échéant, dans cette emprise et non constitutifs d'accessoires ou de dépendances de cette dernière et assumera toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prononcer le déclassement des emprises concernées ;

DÉCIDE

Article 1. De constater la désaffectation de l'emprise métropolitaine non cadastrée, située au niveau du 23 rue de la Haute Loge à Le Maisnil, d'une contenance totale de 31 m² sous réserve d'arpentage, figurant au plan ci-annexé ;

Article 2. De prononcer son déclassement à compter du présent acte ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOOS -

**LES OLIVEAUX - ANCIEN TRACE DE LA RUE DES FRERES LUMIERE -
DECLASSEMENT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 141-3 et L. 141-12 ;

Vu l'arrêté de la maire de Loos en date du 23 août 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Loos en date du 16 mai 2023 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, dans le cadre du NPNRU, le bailleur social Vilogia a décidé de réhabiliter les bâtiments Lavoisier et Verhaeren situés dans le quartier des Oliveaux à Loos ; que, pour réaliser ce projet, Vilogia demande la cession à son profit d'une emprise non cadastrée correspondant à l'ancien tracé de la rue des Frères Lumière d'une superficie de 401 m² sous réserve d'arpentage ;

Considérant que cette voie a été classée dans le domaine public métropolitain par arrêté préfectoral du 6 novembre 1980 ; que celle-ci relève ainsi du domaine public métropolitain ; qu'il est donc nécessaire de procéder à son déclassement avant cession ;

Considérant que cette voie en impasse, sans perméabilité piétonne, constituait uniquement l'accès aux garages privés démolis par Vilogia en 2021 ; que la désaffectation de ces emprises a d'ores et déjà été réalisée ; que, par conséquent, le déclassement n'est pas de nature à porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie ;

Considérant que le déclassement peut donc être prononcé sans enquête publique préalable, en application de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière ;

Considérant que, la désaffectation de l'emprise concernée devant nécessairement précéder l'acte de déclassement, la mise en œuvre du dispositif de fermeture, laquelle a été décidée par l'arrêté du 23 août 2023 susvisé, a été constatée par commissaire de justice en date du 9 novembre 2023 ;

Considérant que l'acquéreur informera du changement de propriétaire les gestionnaires de réseaux aériens et souterrains se situant, le cas échéant, dans l'emprise objet présent du déclassement et non constitutifs d'accessoires ou de dépendances de cette dernière et assumera toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prononcer le déclassement de l'ancien tracé de la rue des Frères Lumière ;

DÉCIDE

Article 1. De constater la désaffectation de l'emprise non cadastrée correspondant à l'ancien tracé de la rue des Frères Lumière à Loos, d'une superficie de 401 m² sous réserve d'arpentage, conformément au plan ci-annexé ;

Article 2. De prononcer son déclassement à compter du présent acte ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

24-DD-0004

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**47 RUE DE LANNOY - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A PRIX NON
CONFORME**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté 23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1 à L.211-5; L.213-1 à L.213-18 et R.213-1 à R.213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;



24-DD-0004

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le Conseil Métropolitain a approuvé le Plan Local d'Urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le Conseil Métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;

Vu la délibération n° 19 C 0924 du 13 décembre 2019, par laquelle la MEL a fait de la lutte contre l'habitat indigne une de ses priorités, tout en portant une attention particulière aux immeubles vacants dégradés qui doivent participer à la production de logements réhabilités, ensuite remis sur le marché et a approuvé l'attribution d'une concession d'aménagement "Requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la MEL" à la SPLA La fabrique des Quartiers ;

Vu le PLU de la Métropole Européenne de LILLE rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Vu la délibération du Conseil n° 21-C-0496 du 15 octobre 2021 par laquelle la MEL a autorisé la signature d'un avenant à la concession d'aménagement, selon lequel le droit de préemption confié au concessionnaire était repris par la MEL, le concédant ;

Vu la délibération du Conseil n° 22-C-0422 du 16 décembre 2022 par laquelle la MEL a approuvé la signature d'un avenant n° 2 à la concession d'aménagement visant l'intégration dans le périmètre opérationnel de la concession d'aménagement de 804 logements pour permettre leur recyclage immobilier ;

Vu la délibération du Conseil n° 23-C-0178 du 30 juin 2023, adoptant définitivement le Programme Local de l'Habitat pour la période 2022-2028 (PLH 3) ;

Considérant que pour répondre aux besoins de production de logements, le PLH définit un objectif de création de 6 200 logements par an et le décline par territoire ; que le travail de territorialisation, mené avec les 95 communes a permis d'estimer une production prévisionnelle annuelle de 6 700 logements par an ;

Considérant que pour sécuriser cette production et faire face aux aléas de la vie des projets, la MEL s'engage, sur le temps du PLH 3, à, notamment, intensifier le renouvellement urbain des quartiers anciens pour créer une offre de logements qualitative et économe en fonction, en réinvestissant le tissu urbain existant ;



24-DD-0004

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la MEL s'engage, sur le temps du PLH 3, à :

- Faire de l'habitat existant un levier de répondre aux besoins en logement en favorisant notamment le recyclage des logements vacants ;
- Renforcer l'offre de logement social en produisant au moins 30% de logements PLUS-PLAI dont 30 % de logements PLAI ;

Considérant que pour répondre aux besoins de rénovation des logements, le PLH reprend l'objectif annuel de 8 200 logements rénovés du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et le décline par territoire et par type de logement ; que dans le cadre de la lutte contre le logement indigne et en faveur de la production de logement social, la MEL, comme la Commune, souhaite développer des logements financés en réhabilitation permettant le renouvellement urbain des quartiers ;

Considérant que la MEL a engagé le 31 janvier 2020 par notification à la Fabrique des Quartiers, concessionnaire, une concession d'aménagement pour la requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage (accord-cadre marché subséquent n° 1) ;

Considérant que l'immeuble 47 rue de Lannoy à LILLE fait partie de la liste des biens identifiés dans la concession ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner du bien déposée en Mairie de LILLE le 9 octobre 2023, concernant le bien immobilier sis au 47 rue de Lannoy à Lille et précisé dans l'article premier de la présente décision ;

Considérant la demande de documents adressée au mandataire du propriétaire de l'immeuble en application des articles L 213- 2 et R 217-7 du Code de l'Urbanisme en date du 24 novembre 2023 ;

Considérant la réception des documents en date du 5 décembre 2023;

Considérant la demande de visite adressée au propriétaire de l'immeuble, en application des articles L.213-2 et D.213-13-1 du Code de l'urbanisme en date du 24 novembre 2023 ;

Considérant la visite du bien le 7 décembre 2023, portant le délai du droit de préemption prévu à l'article L.213-2 du Code de l'urbanisme au 7 janvier 2024 ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 21 décembre 2023;

Considérant qu'il convient que la Métropole Européenne de Lille exerce son droit de préemption sur la vente du bien immobilier mentionné ci-dessous en vue de son recyclage immobilier et sa remise sur le marché.

Décision directe Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. D'exercer le droit de préemption dont dispose la Métropole Européenne de Lille à l'occasion de l'aliénation des biens repris ci-dessous :

Commune de : LILLE 47 rue de Lannoy,

Déclaration d'aliénation reçue en Mairie le 9 octobre 2023,

Nom du vendeur: SCI LES MAURES représenté par François ROSE,

Références cadastrales: section CD n°388 pour 65 m²,

Immeuble bâti à usage d'habitation, libre d'occupation,

Représenté par l'agence immobilière IMAGE, 203 rue Pierre Legrand 59800 LILLE ;

Article 2. Le prix de 125.000,00 euros résultant d'une évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat, est proposé par la Métropole Européenne de LILLE

Conformément aux dispositions des articles R 213-10 et R 213-25 du code de l'Urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour notifier à la métropole européenne de Lille par lettre recommandée par accusée de réception, acte d'huissier, dépôt contre décharge ou par voie électronique l'une des trois décisions suivantes:

- ACCEPTER LE PRIX PROPOSE PAR LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE:

La vente au profit de la Métropole Européenne de LILLE, sera parfaite à compter de la réception de cet accord. Le vendeur ne pourra plus revenir sur son accord; la vente étant définitive. Un acte authentique sera dressé par notaire pour constater la vente, conformément aux prescriptions de l'article L213-14 et R213-12 du code de l'urbanisme.

Le transfert de propriété au profit de la métropole européenne de Lille, interviendra à la plus tardive des dates entre la signature d'un acte authentique dressé par notaire et le paiement ou consignation si obstacle au paiement, du prix principal de vente, conformément aux prescriptions de l'article L 213-14 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L213-15 du Code de l'Urbanisme, le vendeur conservera la jouissance du bien ainsi préempté jusqu'au paiement intégral du prix par la métropole européenne de Lille.

- REFUSER LE PRIX PROPOSE PAR LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ET ACCEPETER LE RECOURS AU JUGE DE L'EXPROPRIATION POUR FIXATION JUDICIAIRE DU PRIX:

Le maintien du prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner sans pour autant renoncer à la vente implique l'acceptation de la saisine de la juridiction compétente en matière d'Expropriation par la métropole européenne de Lille.

Décision directe Par délégation du Conseil

- RENONCER A LA VENTE DU BIEN:

Toute nouvelle vente devra être précédée d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner. A défaut de la réception par la métropole européenne de Lille, d'une réponse à cette offre dans le délai de deux mois, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation;

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 140.000,00 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.